



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0738/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 14 OCT 2016
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE
DE TRAITEMENT CATEGORIE A DANS LA PROVINCE
DU TANGANYIKA AU PROFIT DE LA COOPERATIVE DES ARTISANAUX
MINIERS DU CONGO « CDMC Entité »

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}, litera B point 19 ;

Vu, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministre, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu, l'Arrêté Interministériel n°349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° /CAB.MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/012007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A dans la Province du Tanganyika, introduite par la la Coopérative des Artisans Miniers du Congo « CDMC Entité » en date du 03 octobre 2016 et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A dans la Province du Tanganyika est accordé à la Coopérative des Artisans Miniers du Congo « CDMC Entité », dont références ci-dessous :

- Siège social : 15, Avenue des Tilleuls n° 09, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, dans la Province du Haut-Katanga
- Numéro d'Identification Nationale : 6-118-N60346P ;
- Numéro du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/KLM/RCCM/P-2-14-B17 ;

La Coopérative des Artisans Miniers du Congo « CDMC Entité », agréée au titre d'entité de traitement de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Tanganyika pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Coopérative des Artisans Miniers du Congo « CDMC Entité » peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Coopérative des Artisans Miniers du Congo « CDMC Entité » est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des exploitants artisanaux ;
- des négociants ;
- des comptoirs ;
- de coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La Coopérative des Artisans Miniers du Congo « CDMC Entité » est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Kalemie au Tanganyika et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.



Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévus par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 OCT 2016

Martin KABWELULU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ Minier	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Coopérative des Artisans Miniers du Congo « CDMC Ereté »	1
	14